



COMMUNIQUE DE PRESSE

Avis de la Chambre des salariés

Les nouvelles dispositions sur le recensement de la population constituent une entrave aux libertés individuelles du citoyen !

La Chambre des salariés (CSL) vient de rendre son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui prévoit les modalités du déroulement du recensement général de la population, des logements et des bâtiments prévu pour février 2011 via un questionnaire à remplir par tous les ménages luxembourgeois.

Une atteinte à la vie privée non justifiée

Si notre Chambre reconnaît l'utilité, la nécessité et la conformité aux dispositions communautaires de toute une série de questions prévues, elle estime toutefois qu'une partie des questions va au-delà de ce qui est prévu par les dispositions communautaires et constitue une atteinte à la vie privée non justifiée par les besoins d'un recensement.

Ainsi, elle ne reconnaît par exemple pas le bien-fondé des questions sur le nombre de téléphones mobiles, le nombre de voitures, le nombre d'ordinateurs, de postes TV, de lecteurs DVD, de chaînes Hifi, de micro-ordinateurs portables, ou encore de celle sur la langue habituellement parlée et pensée dans le ménage, bref, des données confidentielles faisant partie de la vie privée des citoyens et qui ne sont aucunement en relation avec la finalité du recensement et les thèmes couverts par le règlement européen prévoyant le recensement.

Des pouvoirs de vérification illimités qui mettent en question la confidentialité

En aucun cas, la CSL ne peut accepter que le pouvoir de vérification des agents recenseurs puisse aller jusqu'à contrôler le bien-fondé des réponses fournies aux formulaires en faisant une inspection au domicile des recensés pour vérifier par exemple le nombre de postes TV ou d'autres équipements.

De telles procédures permettent aux agents de recensement de connaître les réponses des personnes interrogées et font que l'anonymat, et donc la confidentialité n'existent plus.

La CSL se prononce contre des sanctions pour remplissage inexact des questionnaires

La CSL s'oppose également à l'application de peines pécuniaires qu'encourent les recensés qui remplissent de façon inexacte ou incomplète les formulaires en question, ceci d'autant plus qu'un certain nombre de questions manquent de clarté et de précision.

Ainsi, par exemple, on demande au recensé « quel est le cycle d'études le plus élevé ? » [comment évaluer si un diplôme est plus ou moins élevé qu'un autre ?], « quel est le lieu de travail ? » [s'agit-il de la localité ou également du nom de l'entreprise ?], « quelle est la branche d'activité à laquelle est rattachée l'entreprise





après de laquelle le recensé est engagé ? (seul le Centre commun de la sécurité sociale dispose de cette information !).

Une telle peine pécuniaire ne pourrait s'appliquer, aux yeux de la CSL, que si le Statec arrivait à prouver que le recensé a agi avec préméditation.

Mettre à disposition un soutien pour remplir les questionnaires

La CSL tient à signaler également qu'une partie non négligeable de résidents ne maîtrise ni la langue française ni la langue allemande. Comment veut-on imposer à ces personnes de remplir ces formulaires ? Ceci vaut à plus forte raison pour les personnes illettrées.

Plutôt que de laisser aux agents recenseurs le pouvoir de s'immiscer dans la vie privée de ces personnes en contrôlant à leur domicile le bien-fondé des réponses et en leur posant éventuellement des questions qui relèvent plutôt de la curiosité malsaine, la CSL est d'avis que l'administration communale doit mettre à disposition de ces personnes, pendant la période du recensement, du personnel qui leur permet d'expliquer dans leur langue habituelle les questions auxquelles elles doivent répondre et, le cas échéant, remplit pour leur compte les formulaires en question, tout ceci évidemment devant se faire en dehors de leur domicile.

Nécessité d'une révision du règlement en question

Pour toutes ces raisons, la CSL revendique une révision du règlement grand-ducal en question consistant à enlever des formulaires les questions n'ayant aucun rapport avec le recensement et à tenir compte des autres observations formulées dans son avis y relatif.

Finalement, la Chambre des salariés déplore la violation de sa fonction consultative par le fait que le Gouvernement ait publié le règlement grand-ducal au Mémorial une semaine seulement après qu'elle n'en fut saisie pour avis de sorte qu'elle était dans l'impossibilité de rendre son avis en temps utile.

L'intégralité de l'avis de la CSL se trouve sur www.csl.lu.

Personne de contact : M. Sylvain Hoffmann T. 48 86 16-214 - sylvain.hoffmann@csl.lu

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Communiqué N°31

